



# aiac

COURTAGE

**Notice d'information relative aux garanties  
d'assurances Responsabilité Civile incluses  
dans la licence FFRS**

Saison 2026/2027

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIF n°4385658M

## QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à AIAC courtage.

Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à AIAC courtage dès que vous en avez connaissance.

Remplissez pour cela le formulaire de déclaration d'accident RESPONSABILITE CIVILE que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFRS, et adresser le dans les plus brefs délais à AIAC courtage à l'adresse électronique : [decla.federation@aiac.fr](mailto:decla.federation@aiac.fr)

## COMMENT OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS ?

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez aiac courtage par téléphone 0.800.886.486 (Numéro vert gratuit depuis une ligne fixe) ou Email : [assurance-ffrs@aiac.fr](mailto:assurance-ffrs@aiac.fr).

## GENERALITES SUR LE CONTRAT

### Qui est assuré ?

Les titulaires d'une licence FF Roller et Skateboard en cours de validité.

### Pour quel type d'activité ?

Sont garantis les risques découlant des activités suivantes :

- Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées et agréées par la Fédération Française de Roller et Skateboard visées à l'article 1 des Statuts de la FFRS (patinage artistique, course, roller freestyle, randonnée, skateboard, rink hockey, roller in line hockey, roller derby et autres spécialités à roulettes reconnues par la fédération.)

A l'occasion de :

- La pratique des disciplines visées à l'article 1 des statuts de la FFRS, organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la FFRS, de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou dans des lieux de circulation (voies vertes, pistes cyclables, parking etc...) sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FFRS de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou toute autres personnes mandatées par ces associations.
- Stages, manifestations ou formations organisés par la FF Roller et Skateboard, ses ligues régionales, comités départementaux ou associations affiliées
- A des fins sportives : compétitions officielles ou amicales, entraînements, écoles, stages organisés par la FF Roller et Skateboard, les ligues régionales, les comités départementaux, les clubs.
- A titre de loisir : séance d'initiation ou de découverte, séances d'entraînements loisir, randonnées individuelles ou collectives etc...

- L'enseignement de ces disciplines ;
- A des fins privées 24 heures sur 24 en tous lieux
- Activités périscolaires (roller à l'école, roller scolaire)
- Des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés,
- Actions de promotion,
- Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée,
- Organisation de stages à destination de non licenciés par les ligues régionales et les comités départementaux, les associations affiliées

Ainsi que lors d'activités extra-sportives réalisées dans le cadre fédéral telles que :

- Organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaires aux besoins des activités,
- Formations aux examens (CQP, BIF/BEF, DE(S)JEPS, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
- Toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
- Actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, les actions de promotion, notamment démonstrations, exhibitions, soirées de gala, journées portes ouvertes organisées par la FF Roller et Skateboard et/ou ses structures déconcentrées ou affiliées.
- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment fêtes, bals, kermesses, repas, sorties et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération.

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

## Sur quel territoire ?

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ainsi qu'à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

## Prise d'effet/Durée des garanties

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie prend effet concomitamment à la licence à laquelle elle est rattachée, dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires de la FF Roller et Skateboard.

La garantie des licences est maintenue jusqu'au 30 septembre de chaque année, période pendant laquelle le licencié est présumé renouveler sa licence.

## QUELLES SONT LES GARANTIES ?

**Assurance responsabilité civile** (assurance obligatoire : article L321-1 du code du sport)

### Objet de la garantie

La MAIF, dans le respect des dispositions du code des assurances et du code du sport (notamment l'article L321-1), garantit les assurés, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus, et non expressément exclues par le contrat d'assurance. Les exclusions sont précisées ci-dessous.

### Fonctionnement de la garantie Responsabilité Civile

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

**DEFENSE DE L'ASSURE** (annexe à la garantie Responsabilité Civile)

## Garantie défense

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre du contrat Responsabilité Civile et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

## Sinistre garanti

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française de Roller et Skateboard et pendant la durée du présent contrat.

## Montant des garanties et franchises Responsabilité Civile

GARANTIES	MONTANT PAR SINISTRE	FRANCHISE
Tous dommages confondus	30.000.000 € par sinistre	Néant
Dommages corporels	30.000.000 € par sinistre	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre	
Frais de DEFENSE	Selon barème contractuel de prise en charge des honoraires d'avocats	

## EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Sont exclus des garanties :

- Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).
- Les dommages :
  - Causés par la guerre étrangère,
  - causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
  - résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions relatives à l'assurance des occupations temporaires.
- Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.
- Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.
- Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes :
  - Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (\*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,
- Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions relatives à l'assurance du personnel et matériels des services publics.

Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.

- Les dommages causés par :
  - tout engin aérien ou spatial,
  - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (\*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.
- Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
  - l'amiante ou ses dérivés,
  - le plomb et ses dérivés.

**Sont exclus :**

- Toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
- Toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires,

➤ **Les risques découlant de courses landaises et corridas.**

Sont également exclus les sports à risques suivants :

- **Boxes,**
- **Catch,**
- **Spéléologie,**
- **Chasse et plongée sous-marine,**
- **Motonautisme**
- **Yachting a plus de 5 milles des côtes,**
- **Sports aériens (parachutisme, vol à voile, vol libre, parapente, deltaplane, etc.),**
- **Alpinisme,**
- **Varappe,**
- **Accrobranches,**
- **Hockey sur glace,**
- **Bobsleigh,**
- **Skeleton,**
- **Saut à ski,**
- **Skis hors-pistes,**
- **Kite surf,**
- **Sports en eaux vives (canyoning, rafting, kayak, air boat, etc.),**
- **Saut à l'élastique,**
- **Sports automobiles ou motocycles (courses de vitesse, formule 1 -2 -3, karting,**
- **Rallyes,**
- **Course sur circuit**
- **Motocross,**
- **Quad en compétition**
- **Trail.**

# Déclaration de sinistre Responsabilité Civile

---

Formulaire à remplir et à adresser à **aiac courtage** dans les meilleurs délais par :

Email : [decla.federation@aiac.fr](mailto:decla.federation@aiac.fr)

Ou Courrier postal : 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex

**Contrat : MAIF n°4385658M**

**Souscripteur** : Fédération Française Roller & Skateboard

## Déclaration effectuée par :

---

Nom prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal Ville : .....

Date Lieu de naissance : .....

Téléphone : .....

Adresse Email : .....

Numéro de licence FFRS de l'assuré : .....

Et/ou

Numéro d'affiliation du club FFRS assuré : .....

## Nature de la Responsabilité Civile :

---

⇒ Si la responsabilité de l'Assuré est recherchée du fait d'une **PERSONNE** :

Nom et prénom de cette personne : .....

Adresse : .....

Code Postal Ville : .....

Date Lieu de naissance : .....

Qualité (licencié, dirigeant, bénévole, participant, etc.) : .....



Témoins de l'accident :

1) Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

Observations : .....

2) Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

Observations : .....

3) Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

Observations : .....

Préciser dans les "Observations" :

- si les témoins étaient des parents, préposés ou amis de l'Assuré ou du tiers ;
- quel était leur emplacement au moment de l'accident.

S'il s'agit de Dégâts matériels :

Désignation des biens endommagés : .....

Nom et adresse de leurs propriétaires : .....

Nature et importance des dégâts : .....

Lieu où ces biens peuvent éventuellement être expertisés : .....

S'il s'agit de dommages corporels :

Nom et Prénom de la victime : .....

Adresse : .....

Age : .....

Profession : .....

Nature et importance des blessures : .....

.....

Numéro de licence sportive : .....

Date et signature du déclarant